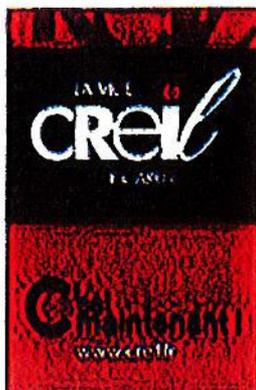




Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

ANNEXES

5. Arrêtés de fermeture



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire 2018-129

Fermeture du Groupement d'établissements sis 1 rue du
Mégret/18 rue Gérard de Nerval à Creil (60100)

Le maire de Creil,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1026 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R123-52,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018,

■ Considérant :

--L'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018, ladite commission ayant réalisé une analyse du risque encouru dans la copropriété sise 1 rue du Mégret/18 rue Gérard de Nerval à Creil :

(...)En parallèle des manquements en matière d'isolement des différents établissements composant ce bâtiment, entraînant de fait un risque important de propagation d'incendie tant sur un même niveau que sur plusieurs niveaux, la commission de sécurité n'a été destinataire d'aucun rapport de vérification des installations techniques.

Ainsi et compte tenu de l'état de vétusté de certaines d'entre elles, le risque d'éclosion d'un incendie ne peut être écarté. Lié à ce risque, seul le personnel d'un magasin a suivi une formation à la conduite à tenir face à un incendie, ce qui laisse penser que l'évacuation du bâtiment ne pourra se réaliser d'une manière ordonnée. Cet état de fait est conforté par l'absence d'équipement d'alarme incendie dans l'ensemble des commerces dans le parc de stationnement, ainsi que dans les locaux de l'association culturelle turque de Creil. La mosquée quant à elle, dispose de trois équipements d'alarme de type 4 non reliés entre eux.

Ainsi, l'alarme générale dans le bâtiment ne pourra avoir lieu lors de tout début d'incendie, ce qui aura pour conséquence d'entraîner un mouvement de panique de la part des occupants qui ne pourront être avertis de la nécessité d'évacuer le bâtiment.

Ce mouvement de panique sera accentué par la non-conformité des dégagements constatée par la commission de sécurité, ce, plus particulièrement :

- pour les locaux de la mosquée, qui ne disposent à ce jour que d'une issue accessible par un escalier d'une unité de passage pour un effectif susceptible d'être accueilli de 920 personnes ;
- pour les personnes présentes dans le parc de stationnement, du fait de la condamnation des issues de secours ne permettant plus par conséquent de rejoindre la voie publique par les deux escaliers et ne disposant donc plus que des rampes avec l'incertitude de pouvoir sortir du bâtiment en cas de coupure d'énergie condamnant l'ouverture des portes sectionnelles ;
- pour certains commerces dont les issues de secours sont condamnées ou en nombre insuffisant.

D'autre part et dans le même sens, la commission de sécurité a constaté l'absence de dispositifs de sécurité dans les locaux de la mosquée. Ainsi, les fumées produites par un incendie à ce niveau ainsi qu'au 2^{ème} sous-sol, pourraient se propager à l'ensemble des locaux de l'association occupés par de nombreuses personnes, sans pour autant pouvoir quitter les lieux du fait de la configuration des dégagements.

En aggravation des dispositions reprises ci-dessus, les personnes présentes dans le parc de stationnement auront toutes difficultés à rejoindre l'extérieur du fait de la défectuosité totale de tout dispositif d'éclairage de sécurité.

Ainsi, compte tenu des éléments précités, le temps d'alarme, augmenté du temps d'évacuation qui doit être inférieur pour chaque occupant au délai de sécurité, au bout duquel le séjour dans les lieux sinistrés entraîne des lésions puis la mort, ne peut être garanti pour toutes les personnes présentes dans les niveaux -1 et -2 du bâtiment. De plus, ces dernières ne pourront compter sur une aide extérieure dans le délai de survie, du fait de la grande difficulté d'intervention pour les sapeurs-pompiers dans ce type de structure bâtementaire.(...)

-Les modifications apportées au groupement sans avis de la SDCS, ni dépôt de dossiers d'aménagement auprès de la Ville de Creil,

-La mise en demeure adressée aux copropriétaires, en date du 8 mars 2018, prescrivant sous 1 mois la mise en œuvre des mesures visées au PV de la commission de sécurité du 14 février 2018,

-L'absence de mise en œuvre de mesures visant à respecter les prescriptions posées par la commission communale de sécurité, en vue de faire cesser le péril constaté,

-L'urgence de la situation décrite,

■ Arrête :

Article 1 : La fermeture immédiate au public des Etablissement recevant du public (ERP) situés dans la copropriété et sis 1 rue du Mégret et 18 rue Gérard de Nerval à CREIL (60100) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à son représentant es qualité, le cabinet AJASSOCIES, administrateur judiciaire.

Article 2 : L'ouverture au public de ces locaux ne pourra intervenir qu'après :

- L'exécution des prescriptions posées par la commission communale de sécurité du 14 février 2018 et des travaux qui en découlent.
- Une visite de contrôle desdits locaux par la commission et une autorisation de ré-ouverture dûment délivrée par arrêté municipal.

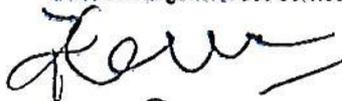
L'ensemble de ces prescriptions devront être réalisées dans le respect des délais réglementaires d'instruction des autorisations administratives nécessaires et de réalisation des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux Intéressés, et transmis à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement
- M. le commissaire de police

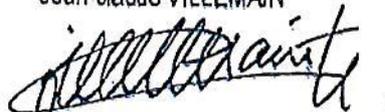
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemaître - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services



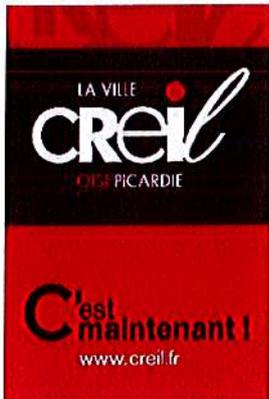
Francis LE PAPE

Jean-Claude VILLEMANN



Maire de Creil,
Conseiller Départemental de l'Oise

Creil, le 4 avril 2018



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 09/04/2018

Reçu en préfecture le 09/04/2018

Affiché le

SLOW

ID : 060-216001743-20180404-ARRG180409003-AR

■ Arrêté du maire 2018-130

Fermeture des locaux sis rue Gérard de Nerval à Creil (60100) –
Propriétaires M. et Mme EL HAZZAT Mahmoud et Latifa

Le maire de Creil,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R123-52,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018,

■ Considérant :

--L'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018, ladite commission ayant réalisé une analyse du risque encouru dans la copropriété sise 1 rue du Mégret/18 rue Gérard de Nerval à Creil :

(...)En parallèle des manquements en matière d'isolement des différents établissements composant ce bâtiment, entraînant de fait un **risque important de propagation d'incendie** tant sur un même niveau que sur plusieurs niveaux, la commission de sécurité n'a été destinataire d'aucun rapport de vérification des installations techniques.

Ainsi et compte tenu de l'état de vétusté de certaines d'entre elles, le risque d'éclosion d'un incendie ne peut être écarté. Lié à ce risque, seul le personnel d'un magasin a suivi une formation à la conduite à tenir face à un incendie, ce qui laisse penser que l'évacuation du bâtiment ne pourra se réaliser d'une manière ordonnée. Cet état de fait est conforté par l'absence d'équipement d'alarme incendie dans l'ensemble des commerces dans le parc de stationnement, ainsi que dans les locaux de l'association culturelle turque de Creil. La mosquée quant à elle, dispose de trois équipements d'alarme de type 4 non reliés entre eux.

Ainsi, l'alarme générale dans le bâtiment ne pourra avoir lieu lors de tout début d'incendie, ce qui aura pour conséquence d'entraîner un mouvement de panique de la part des occupants qui ne pourront être avertis de la nécessité d'évacuer le bâtiment.

Ce mouvement de panique sera accentué par la non-conformité des dégagements constatée par la commission de sécurité, ce, plus particulièrement :

- pour les locaux de la mosquée, qui ne disposent à ce jour que d'une issue accessible par un escalier d'une unité de passage pour un effectif susceptible d'être accueilli de 920 personnes ;
- pour les personnes présentes dans le parc de stationnement, du fait de la condamnation des issues de secours ne permettant plus par conséquent de rejoindre la voie publique par les deux escaliers et ne disposant donc plus que des rampes avec l'incertitude de pouvoir sortir du bâtiment en cas de coupure d'énergie condamnant l'ouverture des portes sectionnelles ;
- pour certains commerces dont les issues de secours sont condamnées ou en nombre insuffisant.

D'autre part et dans le même sens, la commission de sécurité a constaté l'absence de désentumage dans les locaux de la mosquée. Ainsi, les fumées produites par un incendie à ce niveau ainsi qu'au 2^{ème} sous-sol, pourraient se propager à l'ensemble des locaux de l'association occupés par de nombreuses personnes, sans pour autant pouvoir quitter les lieux du fait de la configuration des dégagements.

En aggravation des dispositions reprises ci-dessus, les personnes présentes dans le parc de stationnement auront toutes difficultés à rejoindre l'extérieur du fait de la défectuosité totale de tout dispositif d'éclairage de sécurité.

Ainsi, compte tenu des éléments précités, le temps d'alarme, augmenté du temps d'évacuation qui doit être inférieur pour chaque occupant au délai de sécurité, au bout duquel le séjour dans les lieux sinistrés entraîne des lésions puis la mort, ne peut être garanti pour toutes les personnes présentes dans les niveaux -1 et -2 du bâtiment. De plus, ces dernières ne pourront compter sur une aide extérieure dans le délai de survie, du fait de la grande difficulté d'intervention pour les sapeurs-pompiers dans ce type de structure bâtementaire.(...)

-Les modifications apportées au groupement sans avis de la SDCS, ni dépôt de dossiers d'aménagement auprès de la Ville de Creil,

-La mise en demeure adressée à M. et Mme EL HAZZAT Mahmoud et Latifa, en date du 8 mars 2018, prescrivant sous 1 mois la mise en œuvre des mesures visées au PV de la commission de sécurité du 14 février 2018,

-L'absence de mise en œuvre de mesures visant à respecter les prescriptions posées par la commission communale de sécurité, en vue de faire cesser le péril constaté,

-L'urgence de la situation décrite,

■ **Arrête :**

Article 1 : La fermeture immédiate au public des locaux propriétés de M. et Mme EL HAZZAT Mahmoud et Latifa, situés rue du Mégret et rue Gérard de Nerval à CREIL (60100) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à M. et Mme EL HAZZAT Mahmoud et Latifa.

Article 2 : L'ouverture au public de ces locaux ne pourra intervenir qu'après :

- L'exécution des prescriptions posées par la commission communale de sécurité du 14 février 2018 et des travaux qui en découlent.
- Une visite de contrôle desdits locaux par la commission et une autorisation de ré-ouverture dûment délivrée par arrêté municipal.

L'ensemble de ces prescriptions devront être réalisées dans le respect des délais réglementaires d'instruction des autorisations administratives nécessaires et de réalisation des travaux.

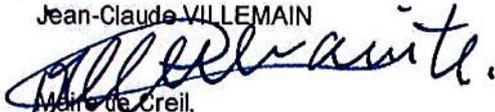
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et transmis à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement
- M. le commissaire de police

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Jean-Claude VILLEMAIN


Maire de Creil,
Conseiller Départemental de l'Oise

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 09/04/18

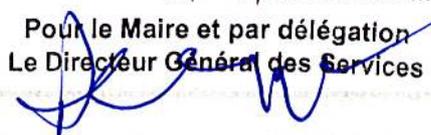
et publication ou notification le 20/04/18 Creil, le 4 avril 2018

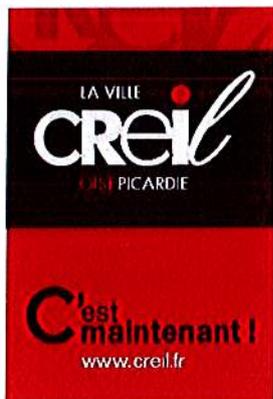
Francis LE PAPE

affiché le 09/04/18

CREIL, le 09/04/18

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Francis LE PAPE



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le 
ID : 060-216001743-20180404-ARRG180409004-AR

■ **Arrêté du maire 2018-131**

**Fermeture des locaux sis rue Gérard de Nerval à Creil (60100) –
Propriétaire M. HAMOUDA Sahloul**

Le maire de Creil,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R123-52,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018,

■ **Considérant :**

--L'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018, ladite commission ayant réalisé une analyse du risque encouru dans la copropriété sise 1 rue du Mégret/18 rue Gérard de Nerval à Creil :

(...)En parallèle des manquements en matière d'isolement des différents établissements composant ce bâtiment, entraînant de fait un **risque important de propagation d'incendie** tant sur un même niveau que sur plusieurs niveaux, la commission de sécurité n'a été destinataire d'aucun rapport de vérification des installations techniques.

Ainsi et compte tenu de l'état de vétusté de certaines d'entre elles, le risque d'éclosion d'un incendie ne peut être écarté. Lié à ce risque, seul le personnel d'un magasin a suivi une formation à la conduite à tenir face à un incendie, ce qui laisse penser que l'évacuation du bâtiment ne pourra se réaliser d'une manière ordonnée. Cet état de fait est conforté par l'absence d'équipement d'alarme incendie dans l'ensemble des commerces dans le parc de stationnement, ainsi que dans les locaux de l'association culturelle turque de Creil. La mosquée quant à elle, dispose de trois équipements d'alarme de type 4 non reliés entre eux.

Ainsi, l'alarme générale dans le bâtiment ne pourra avoir lieu lors de tout début d'incendie, ce qui aura pour conséquence d'entraîner un mouvement de panique de la part des occupants qui ne pourront être avertis de la nécessité d'évacuer le bâtiment.

Ce mouvement de panique sera accentué par la non-conformité des dégagements constatée par la commission de sécurité, ce, plus particulièrement :

- pour les locaux de la mosquée, qui ne disposent à ce jour que d'une issue accessible par un escalier d'une unité de passage pour un effectif susceptible d'être accueilli de 920 personnes ;
- pour les personnes présentes dans le parc de stationnement, du fait de la condamnation des issues de secours ne permettant plus par conséquent de rejoindre la voie publique par les deux escaliers et ne disposant donc plus que des rampes avec l'incertitude de pouvoir sortir du bâtiment en cas de coupure d'énergie condamnant l'ouverture des portes sectionnelles ;
- pour certains commerces dont les issues de secours sont condamnées ou en nombre insuffisant.

D'autre part et dans le même sens, la commission de sécurité a constaté l'absence de désenfumage dans les locaux de la mosquée. Ainsi, les fumées produites par un incendie à ce niveau ainsi qu'au 2^{ème} sous-sol, pourraient se propager à l'ensemble des locaux de l'association occupés par de nombreuses personnes, sans pour autant pouvoir quitter les lieux du fait de la configuration des dégagements.

En aggravation des dispositions reprises ci-dessus, les personnes présentes dans le parc de stationnement auront toutes difficultés à rejoindre l'extérieur du fait de la défektivité totale de tout dispositif d'éclairage de sécurité.

Ainsi, compte tenu des éléments précités, le temps d'alarme, augmenté du temps d'évacuation qui doit être inférieur pour chaque occupant au délai de sécurité, au bout duquel le séjour dans les lieux sinistrés entraîne des lésions puis la mort, ne peut être garanti pour toutes les personnes présentes dans les niveaux -1 et -2 du bâtiment. De plus, ces dernières ne pourront compter sur une aide extérieure dans le délai de survie, du fait de la grande difficulté d'intervention pour les sapeurs-pompiers dans ce type de structure bâlimentaire.(...)

-Les modifications apportées au groupement sans avis de la SDCS, ni dépôt de dossiers d'aménagement auprès de la Ville de Creil,

-La mise en demeure adressée à M. HAMOUDA Sahloul, en date du 8 mars 2018, prescrivant sous 1 mois la mise en œuvre des mesures visées au PV de la commission de sécurité du 14 février 2018,

-L'absence de mise en œuvre de mesures visant à respecter les prescriptions posées par la commission communale de sécurité, en vue de faire cesser le péril constaté,

-L'urgence de la situation décrite,

■ **Arrête :**

Article 1 : La fermeture immédiate au public des locaux propriétés de M. HAMOUDA Sahloul, situés rue du Mégret et rue Gérard de Nerval à CREIL (60100) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à de M. HAMOUDA Sahloul.

Article 2 : L'ouverture au public de ces locaux ne pourra intervenir qu'après :

- L'exécution des prescriptions posées par la commission communale de sécurité du 14 février 2018 et des travaux qui en découlent.
- Une visite de contrôle desdits locaux par la commission et une autorisation de ré-ouverture dûment délivrée par arrêté municipal.

L'ensemble de ces prescriptions devront être réalisées dans le respect des délais réglementaires d'instruction des autorisations administratives nécessaires et de réalisation des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et transmis à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement
- M. le commissaire de police

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 09/04/18

et publication ou notification le 20/04/18

affiché le 20/04/18

CREIL, le 09/04/18
Francis LE PAPE
Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Conseiller Départemental de l'Oise

Creil, le 4 avril 2018

Francis LE PAPE



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le 
ID : 060-216001743-20180404-ARRG180409005-AR

■ **Arrêté du maire 2018-132**

Fermeture de la salle de prières et des locaux à usage d'enseignement sis 1 rue du Mégret à Creil (60100) - Association ACCMPR

Le maire de Creil,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R123-52,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018,

■ **Considérant :**

--L'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018, ladite commission ayant réalisé une analyse du risque encouru dans la copropriété sise 1 rue du Mégret/18 rue Gérard de Nerval à Creil :

(...)En parallèle des manquements en matière d'isolement des différents établissements composant ce bâtiment, entraînant de fait un risque important de propagation d'incendie tant sur un même niveau que sur plusieurs niveaux, la commission de sécurité n'a été destinataire d'aucun rapport de vérification des installations techniques.

Ainsi et compte tenu de l'état de vétusté de certaines d'entre elles, le risque d'éclosion d'un incendie ne peut être écarté. Lié à ce risque, seul le personnel d'un magasin a suivi une formation à la conduite à tenir face à un incendie, ce qui laisse penser que l'évacuation du bâtiment ne pourra se réaliser d'une manière ordonnée. Cet état de fait est conforté par l'absence d'équipement d'alarme incendie dans l'ensemble des commerces dans le parc de stationnement, ainsi que dans les locaux de l'association culturelle turque de Creil. La mosquée quant à elle, dispose de trois équipements d'alarme de type 4 non reliés entre eux.

Ainsi, l'alarme générale dans le bâtiment ne pourra avoir lieu lors de tout début d'incendie, ce qui aura pour conséquence d'entraîner un mouvement de panique de la part des occupants qui ne pourront être avertis de la nécessité d'évacuer le bâtiment.

Ce mouvement de panique sera accentué par la non-conformité des dégagements constatée par la commission de sécurité, ce, plus particulièrement :

- pour les locaux de la mosquée, qui ne disposent à ce jour que d'une issue accessible par un escalier d'une unité de passage pour un effectif susceptible d'être accueilli de 920 personnes ;
- pour les personnes présentes dans le parc de stationnement, du fait de la condamnation des issues de secours ne permettant plus par conséquent de rejoindre la voie publique par les deux escaliers et ne disposant donc plus que des rampes avec l'incertitude de pouvoir sortir du bâtiment en cas de coupure d'énergie condamnant l'ouverture des portes sectionnelles ;
- pour certains commerces dont les issues de secours sont condamnées ou en nombre insuffisant.

D'autre part et dans le même sens, la commission de sécurité a constaté l'absence de débarrasage dans les locaux de la mosquée. Ainsi, les fumées produites par un incendie à ce niveau ainsi qu'au 2^{ème} sous-sol, pourraient se propager à l'ensemble des locaux de l'association occupés par de nombreuses personnes, sans pour autant pouvoir quitter les lieux du fait de la configuration des dégagements.

En aggravation des dispositions reprises ci-dessus, les personnes présentes dans le parc de stationnement auront toutes difficultés à rejoindre l'extérieur du fait de la défektivité totale de tout dispositif d'éclairage de sécurité.

Ainsi, compte tenu des éléments précités, le temps d'alarme, augmenté du temps d'évacuation qui doit être inférieur pour chaque occupant au délai de sécurité, au bout duquel le séjour dans les lieux sinistrés entraîne des lésions puis la mort, ne peut être garanti pour toutes les personnes présentes dans les niveaux -1 et -2 du bâtiment. De plus, ces dernières ne pourront compter sur une aide extérieure dans le délai de survie, du fait de la grande difficulté d'intervention pour les sapeurs-pompiers dans ce type de structure bâtiminaire.(...)

-Les modifications apportées au groupement sans avis de la SDCS, ni dépôt de dossiers d'aménagement auprès de la Ville de Creil,

-La mise en demeure adressée à l'ACCMPR en date du 8 mars 2018, prescrivant sous 1 mois la mise en œuvre des mesures visées au PV de la commission de sécurité du 14 février 2018,

-L'absence de mise en œuvre de mesures visant à respecter les prescriptions posées par la commission communale de sécurité, en vue de faire cesser le péril constaté,

-L'urgence de la situation décrite,

■ Arrête :

Article 1 : La fermeture immédiate au public de l'Etablissement recevant du public (ERP) à usage de salle de prières et de salles d'enseignement situés 1 rue du Mégret à CREIL (60100) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à l'association ACCMPR, représentée par M. TAKFAOUI Karim.

Article 2 : L'ouverture au public de ces locaux ne pourra intervenir qu'après :

- L'exécution des prescriptions posées par la commission communale de sécurité du 14 février 2018 et des travaux qui en découlent.
- Une visite de contrôle desdits locaux par la commission et une autorisation de ré-ouverture dûment délivrée par arrêté municipal.

L'ensemble de ces prescriptions devront être réalisées dans le respect des délais réglementaires d'instruction des autorisations administratives nécessaires et de réalisation des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et transmis à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement
- M. le commissaire de police

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme

Pour le Maire et par délégation,

Le directeur général des services

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 09/04/18

et publication ou notification le 20/04/18

affiché le 10/04/18

Francis LE PAPE, le 09/04/18

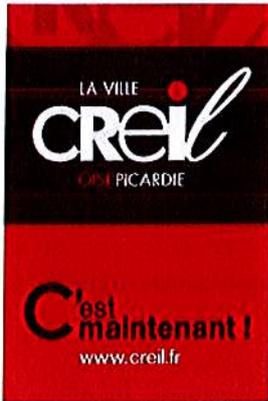
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Francis LE PAPE

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Conseiller Départemental de l'Oise

Creil, le 4 avril 2018



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 09/04/2018

Reçu en préfecture le 09/04/2018

Affiché le

SLO

ID : 060-216001743-20180404-ARRG180409006-AR

■ **Arrêté du maire 2018-133**

Fermeture des locaux sis rue Gérard de Nerval à Creil (60100) –
Propriétaire M. BOUDENNE Dèhri

Le maire de Creil,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R123-52,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018,

■ **Considérant :**

--L'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018, ladite commission ayant réalisé une analyse du risque encouru dans la copropriété sise 1 rue du Mégret/18 rue Gérard de Nerval à Creil :

(...)En parallèle des manquements en matière d'isolement des différents établissements composant ce bâtiment, entraînant de fait un **risque important de propagation d'incendie** tant sur un même niveau que sur plusieurs niveaux, la commission de sécurité n'a été destinataire d'aucun rapport de vérification des installations techniques.

Ainsi et compte tenu de l'état de vétusté de certaines d'entre elles, le risque d'éclosion d'un incendie ne peut être écarté. Lié à ce risque, seul le personnel d'un magasin a suivi une formation à la conduite à tenir face à un incendie, ce qui laisse penser que l'évacuation du bâtiment ne pourra se réaliser d'une manière ordonnée. Cet état de fait est conforté par l'absence d'équipement d'alarme incendie dans l'ensemble des commerces dans le parc de stationnement, ainsi que dans les locaux de l'association culturelle turque de Creil. La mosquée quant à elle, dispose de trois équipements d'alarme de type 4 non reliés entre eux.

Ainsi, l'alarme générale dans le bâtiment ne pourra avoir lieu lors de tout début d'incendie, ce qui aura pour conséquence d'entraîner un mouvement de panique de la part des occupants qui ne pourront être avertis de la nécessité d'évacuer le bâtiment.

Ce mouvement de panique sera accentué par la non-conformité des dégagements constatée par la commission de sécurité, ce, plus particulièrement :

- pour les locaux de la mosquée, qui ne disposent à ce jour que d'une issue accessible par un escalier d'une unité de passage pour un effectif susceptible d'être accueilli de 920 personnes ;
- pour les personnes présentes dans le parc de stationnement, du fait de la condamnation des issues de secours ne permettant plus par conséquent de rejoindre la voie publique par les deux escaliers et ne disposant donc plus que des rampes avec l'incertitude de pouvoir sortir du bâtiment en cas de coupure d'énergie condamnant l'ouverture des portes sectionnelles ;
- pour certains commerces dont les issues de secours sont condamnées ou en nombre insuffisant.

D'autre part et dans le même sens, la commission de sécurité a constaté l'absence de désenfumage dans les locaux de la mosquée. Ainsi, les fumées produites par un incendie à ce niveau ainsi qu'au 2^{ème} sous-sol, pourraient se propager à l'ensemble des locaux de l'association occupés par de nombreuses personnes, sans pour autant pouvoir quitter les lieux du fait de la configuration des dégagements.

En aggravation des dispositions reprises ci-dessus, les personnes présentes dans le parc de stationnement auront toutes difficultés à rejoindre l'extérieur du fait de la défektivité totale de tout dispositif d'éclairage de sécurité.

Ainsi, compte tenu des éléments précités, le temps d'alarme, augmenté du temps d'évacuation qui doit être inférieur pour chaque occupant au délai de sécurité, au bout duquel le séjour dans les lieux sinistrés entraîne des lésions puis la mort, ne peut être garanti pour toutes les personnes présentes dans les niveaux -1 et -2 du bâtiment. De plus, ces dernières ne pourront compter sur une aide extérieure dans le délai de survie, du fait de la grande difficulté d'intervention pour les sapeurs-pompiers dans ce type de structure bâimentaire.(...)

-Les modifications apportées au groupement sans avis de la SDCS, ni dépôt de dossiers d'aménagement auprès de la Ville de Creil,

-La mise en demeure adressée à M. BOUDENNE Dehri, en date du 8 mars 2018, prescrivant sous 1 mois la mise en œuvre des mesures visées au PV de la commission de sécurité du 14 février 2018,

-L'absence de mise en œuvre de mesures visant à respecter les prescriptions posées par la commission communale de sécurité, en vue de faire cesser le péril constaté,

-L'urgence de la situation décrite,

■ Arrête :

Article 1 : La fermeture immédiate au public des locaux propriétés de M. BOUDENNE Dehri, situés rue du Mégret et rue Gérard de Nerval à CREIL (60100) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à de M. BOUDENNE Dehri.

Article 2 : L'ouverture au public de ces locaux ne pourra intervenir qu'après :

- L'exécution des prescriptions posées par la commission communale de sécurité du 14 février 2018 et des travaux qui en découlent.
- Une visite de contrôle desdits locaux par la commission et une autorisation de ré-ouverture dûment délivrée par arrêté municipal.

L'ensemble de ces prescriptions devront être réalisées dans le respect des délais réglementaires d'instruction des autorisations administratives nécessaires et de réalisation des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et transmis à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement
- M. le commissaire de police

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 09/04/18
et publication ou notification le 30/04/18
affiché le 10/04/18
Francis LE PAPE
CREIL, le 09/04/18

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

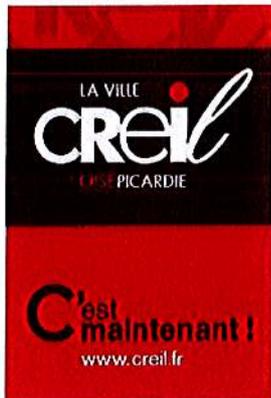
Francis LE PAPE

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Conseiller Départemental de l'Oise

Creil, le 4 avril 2018



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 09/04/2018

Reçu en préfecture le 09/04/2018

Affiché le

SLO

ID : 060-216001743-20180404-ARRG180409007-AR

■ **Arrêté du maire 2018-134**

**Fermeture des locaux sis rue Gérard de Nerval à Creil (60100) –
Propriétaire M. EL HAUD Abdelaziz**

Le maire de Creil,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R123-52,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018,

■ **Considérant :**

--L'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018, ladite commission ayant réalisé une analyse du risque encouru dans la copropriété sise 1 rue du Mégret/18 rue Gérard de Nerval à Creil :

(...)En parallèle des manquements en matière d'isolement des différents établissements composant ce bâtiment, entraînant de fait un **risque important de propagation d'incendie** tant sur un même niveau que sur plusieurs niveaux, la commission de sécurité n'a été destinataire d'aucun rapport de vérification des installations techniques.

Ainsi et compte tenu de l'état de vétusté de certaines d'entre elles, le risque d'éclosion d'un incendie ne peut être écarté. Lié à ce risque, seul le personnel d'un magasin a suivi une formation à la conduite à tenir face à un incendie, ce qui laisse penser que l'évacuation du bâtiment ne pourra se réaliser d'une manière ordonnée. Cet état de fait est conforté par l'absence d'équipement d'alarme incendie dans l'ensemble des commerces dans le parc de stationnement, ainsi que dans les locaux de l'association culturelle turque de Creil. La mosquée quant à elle, dispose de trois équipements d'alarme de type 4 non reliés entre eux.

Ainsi, l'alarme générale dans le bâtiment ne pourra avoir lieu lors de tout début d'incendie, ce qui aura pour conséquence d'entraîner un mouvement de panique de la part des occupants qui ne pourront être avertis de la nécessité d'évacuer le bâtiment.

Ce mouvement de panique sera accentué par la non-conformité des dégagements constatée par la commission de sécurité, ce, plus particulièrement :

- pour les locaux de la mosquée, qui ne disposent à ce jour que d'une issue accessible par un escalier d'une unité de passage pour un effectif susceptible d'être accueilli de 920 personnes ;
- pour les personnes présentes dans le parc de stationnement, du fait de la condamnation des issues de secours ne permettant plus par conséquent de rejoindre la voie publique par les deux escaliers et ne disposant donc plus que des rampes avec l'incertitude de pouvoir sortir du bâtiment en cas de coupure d'énergie condamnant l'ouverture des portes sectionnelles ;
- pour certains commerces dont les issues de secours sont condamnées ou en nombre insuffisant.

D'autre part et dans le même sens, la commission de sécurité a constaté l'absence de désenfumage dans les locaux de la mosquée. Ainsi, les fumées produites par un incendie à ce niveau ainsi qu'au 2^{ème} sous-sol, pourraient se propager à l'ensemble des locaux de l'association occupés par de nombreuses personnes, sans pour autant pouvoir quitter les lieux du fait de la configuration des dégagements.

En aggravation des dispositions reprises ci-dessus, les personnes présentes dans le parc de stationnement auront toutes difficultés à rejoindre l'extérieur du fait de la défektivité totale de tout dispositif d'éclairage de sécurité.

Ainsi, compte tenu des éléments précités, le temps d'alarme, augmenté du temps d'évacuation qui doit être inférieur pour chaque occupant au délai de sécurité, au bout duquel le séjour dans les lieux sinistrés entraîne des lésions puis la mort, ne peut être garanti pour toutes les personnes présentes dans les niveaux -1 et -2 du bâtiment. De plus, ces dernières ne pourront compter sur une aide extérieure dans le délai de survie, du fait de la grande difficulté d'intervention pour les sapeurs-pompiers dans ce type de structure bâtementaire.(...)

-Les modifications apportées au groupement sans avis de la SDCS, ni dépôt de dossiers d'aménagement auprès de la Ville de Creil,

-La mise en demeure adressée à M. EL HAUD Abdelaziz, en date du 8 mars 2018, prescrivant sous 1 mois la mise en œuvre des mesures visées au PV de la commission de sécurité du 14 février 2018,

-L'absence de mise en œuvre de mesures visant à respecter les prescriptions posées par la commission communale de sécurité, en vue de faire cesser le péril constaté,

-L'urgence de la situation décrite,

■ **Arrête :**

Article 1 : La fermeture immédiate au public des locaux propriétés de M. EL HAUD Abdelaziz,, situés rue du Mégret et rue Gérard de Nerval à CREIL (60100) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à M. EL HAUD Abdelaziz.

Article 2 : L'ouverture au public de ces locaux ne pourra intervenir qu'après :

- L'exécution des prescriptions posées par la commission communale de sécurité du 14 février 2018 et des travaux qui en découlent.
- Une visite de contrôle desdits locaux par la commission et une autorisation de ré-ouverture dûment délivrée par arrêté municipal.

L'ensemble de ces prescriptions devront être réalisées dans le respect des délais règlementaires d'instruction des autorisations administratives nécessaires et de réalisation des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et transmis à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement
- M. le commissaire de police

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Jean-Claude VILLEMMAIN



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

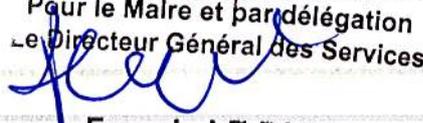
après dépôt en sous-préfecture le 09/04/18 Maire de Creil,
et publication ou notification le 29/04/18 Conseiller Départemental de l'Oise

Francis LE PAPE

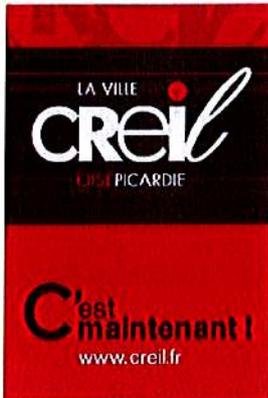
affiché le 10/04/18 Creil, le 4 avril 2018

CREIL, le 09/04/18

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services



Francis LE PAPE



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 09/04/2018

Reçu en préfecture le 09/04/2018

Affiché le

SLO

ID : 060-216001743-20180404-ARRG180409001-AR

■ **Arrêté du maire 2018-135**

Fermeture des locaux à usage mixte par l'association culturelle turque et des locaux à usage commercial, sis rue du Mégret et 37 rue Gérard de Nerval à Creil (60100) – Propriétaire SCI LE PALMIER représentée par M. BAHİ Aya.

Le maire de Creil,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R123-52,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018,

■ **Considérant :**

--L'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018, ladite commission ayant réalisé une analyse du risque encouru dans la copropriété sise 1 rue du Mégret/18 rue Gérard de Nerval à Creil :

(...)En parallèle des manquements en matière d'isolement des différents établissements composant ce bâtiment, entraînant de fait un **risque important de propagation d'incendie** tant sur un même niveau que sur plusieurs niveaux, la commission de sécurité n'a été destinataire d'aucun rapport de vérification des installations techniques.

Ainsi et compte tenu de l'état de vétusté de certaines d'entre elles, le risque d'éclosion d'un incendie ne peut être écarté. Lié à ce risque, seul le personnel d'un magasin a suivi une formation à la conduite à tenir face à un incendie, ce qui laisse penser que l'évacuation du bâtiment ne pourra se réaliser d'une manière ordonnée. Cet état de fait est conforté par l'absence d'équipement d'alarme incendie dans l'ensemble des commerces dans le parc de stationnement, ainsi que dans les locaux de l'association culturelle turque de Creil. La mosquée quant à elle, dispose de trois équipements d'alarme de type 4 non reliés entre eux.

Ainsi, l'alarme générale dans le bâtiment ne pourra avoir lieu lors de tout début d'incendie, ce qui aura pour conséquence d'entraîner un mouvement de panique de la part des occupants qui ne pourront être avertis de la nécessité d'évacuer le bâtiment.

Ce mouvement de panique sera accentué par la non-conformité des dégagements constatée par la commission de sécurité, ce, plus particulièrement :

- pour les locaux de la mosquée, qui ne disposent à ce jour que d'une issue accessible par un escalier d'une unité de passage pour un effectif susceptible d'être accueilli de 920 personnes ;
- pour les personnes présentes dans le parc de stationnement, du fait de la condamnation des issues de secours ne permettant plus par conséquent de rejoindre la voie publique par les deux escaliers et ne disposant donc plus que des rampes avec l'incertitude de pouvoir sortir du bâtiment en cas de coupure d'énergie condamnant l'ouverture des portes sectionnelles ;
- pour certains commerces dont les issues de secours sont condamnées ou en nombre insuffisant.

D'autre part et dans le même sens, la commission de sécurité a constaté l'absence de désenfumage dans les locaux de la mosquée. Ainsi, les fumées produites par un incendie à ce niveau ainsi qu'au 2^{ème} sous-sol, pourraient se propager à l'ensemble des locaux de l'association occupés par de nombreuses personnes, sans pour autant pouvoir quitter les lieux du fait de la configuration des dégagements.

En aggravation des dispositions reprises ci-dessus, les personnes présentes dans le parc de stationnement auront toutes difficultés à rejoindre l'extérieur du fait de la défektivité totale de tout dispositif d'éclairage de sécurité.

Ainsi, compte tenu des éléments précités, le temps d'alarme, augmenté du temps d'évacuation qui doit être inférieur pour chaque occupant au délai de sécurité, au bout duquel le séjour dans les lieux sinistrés entraîne des lésions puis la mort, ne peut être garanti pour toutes les personnes présentes dans les niveaux -1 et -2 du bâtiment. De plus, ces dernières ne pourront compter sur une aide extérieure dans le délai de survie, du fait de la grande difficulté d'intervention pour les sapeurs-pompiers dans ce type de structure bâtiminaire.(...)

-Les modifications apportées au groupement sans avis de la SDCS, ni dépôt de dossiers d'aménagement auprès de la Ville de Creil,

-La mise en demeure adressée à la SCI LE PALMIER en date du 8 mars 2018, prescrivant sous 1 mois la mise en œuvre des mesures visées au PV de la commission de sécurité du 14 février 2018,

-L'absence de mise en œuvre de mesures visant à respecter les prescriptions posées par la commission communale de sécurité, en vue de faire cesser le péril constaté,

-L'urgence de la situation décrite,

■ **Arrête :**

Article 1 : La fermeture immédiate au public des locaux propriétés de la SCI LE PALMIER situés rue du Mégret et rue Gérard de Nerval à CREIL (60100) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à la SCI LE PALMIER, représentée par M. BAHY Aya.

Article 2 : L'ouverture au public de ces locaux ne pourra intervenir qu'après :

- L'exécution des prescriptions posées par la commission communale de sécurité du 14 février 2018 et des travaux qui en découlent.
- Une visite de contrôle desdits locaux par la commission et une autorisation de ré-ouverture dûment délivrée par arrêté municipal.

L'ensemble de ces prescriptions devront être réalisées dans le respect des délais règlementaires d'instruction des autorisations administratives nécessaires et de réalisation des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et transmis à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement
- M. le commissaire de police

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 09/04/18

et publication ou notification le 30/04/18

affiché le 10/04/18

Francis LE PAPE

CREIL, le 09/04/18

Maire de Creil,

Conseiller Départemental de l'Oise

Creil, le 4 avril 2018

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Francis LE PAPE



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le 
ID : 060-216001743-20180404-ARRG180409008-AR

■ Arrêté du maire 2018-136

Fermeture des locaux sis rue Gérard de Nerval à Creil (60100) –
Propriétaire Mme LAHRACH Aicha

Le maire de Creil,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R123-52,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018,

■ Considérant :

--L'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2018, ladite commission ayant réalisé une analyse du risque encouru dans la copropriété sise 1 rue du Mégret/18 rue Gérard de Nerval à Creil :

(...)En parallèle des manquements en matière d'isolement des différents établissements composant ce bâtiment, entraînant de fait un **risque important de propagation d'incendie** tant sur un même niveau que sur plusieurs niveaux, la commission de sécurité n'a été destinataire d'aucun rapport de vérification des installations techniques.

Ainsi et compte tenu de l'état de vétusté de certaines d'entre elles, le risque d'éclosion d'un incendie ne peut être écarté. Lié à ce risque, seul le personnel d'un magasin a suivi une formation à la conduite à tenir face à un incendie, ce qui laisse penser que l'évacuation du bâtiment ne pourra se réaliser d'une manière ordonnée. Cet état de fait est conforté par l'absence d'équipement d'alarme incendie dans l'ensemble des commerces dans le parc de stationnement, ainsi que dans les locaux de l'association culturelle turque de Creil. La mosquée quant à elle, dispose de trois équipements d'alarme de type 4 non reliés entre eux.

Ainsi, l'alarme générale dans le bâtiment ne pourra avoir lieu lors de tout début d'incendie, ce qui aura pour conséquence d'entraîner un mouvement de panique de la part des occupants qui ne pourront être avertis de la nécessité d'évacuer le bâtiment.

Ce mouvement de panique sera accentué par la non-conformité des dégagements constatée par la commission de sécurité, ce, plus particulièrement :

- pour les locaux de la mosquée, qui ne disposent à ce jour que d'une issue accessible par un escalier d'une unité de passage pour un effectif susceptible d'être accueilli de 920 personnes ;
- pour les personnes présentes dans le parc de stationnement, du fait de la condamnation des issues de secours ne permettant plus par conséquent de rejoindre la voie publique par les deux escaliers et ne disposant donc plus que des rampes avec l'incertitude de pouvoir sortir du bâtiment en cas de coupure d'énergie condamnant l'ouverture des portes sectionnelles ;
- pour certains commerces dont les issues de secours sont condamnées ou en nombre insuffisant.

D'autre part et dans le même sens, la commission de sécurité a constaté l'absence de dispositifs de sécurité des locaux de la mosquée. Ainsi, les fumées produites par un incendie à ce niveau ainsi qu'au 2^{ème} sous-sol, pourraient se propager à l'ensemble des locaux de l'association occupés par de nombreuses personnes, sans pour autant pouvoir quitter les lieux du fait de la configuration des dégagements.

En aggravation des dispositions reprises ci-dessus, les personnes présentes dans le parc de stationnement auront toutes difficultés à rejoindre l'extérieur du fait de la défektivité totale de tout dispositif d'éclairage de sécurité.

Ainsi, compte tenu des éléments précités, le temps d'alarme, augmenté du temps d'évacuation qui doit être inférieur pour chaque occupant au délai de sécurité, au bout duquel le séjour dans les lieux sinistrés entraîne des lésions puis la mort, ne peut être garanti pour toutes les personnes présentes dans les niveaux -1 et -2 du bâtiment. De plus, ces dernières ne pourront compter sur une aide extérieure dans le délai de survie, du fait de la grande difficulté d'intervention pour les sapeurs-pompiers dans ce type de structure bâtementaire.(...)

-Les modifications apportées au groupement sans avis de la SDCS, ni dépôt de dossiers d'aménagement auprès de la Ville de Creil,

-La mise en demeure adressée à Mme LAHRACH Aicha, en date du 8 mars 2018, prescrivant sous 1 mois la mise en œuvre des mesures visées au PV de la commission de sécurité du 14 février 2018,

-L'absence de mise en œuvre de mesures visant à respecter les prescriptions posées par la commission communale de sécurité, en vue de faire cesser le péril constaté,

-L'urgence de la situation décrite,

■ **Arrête :**

Article 1 : La fermeture immédiate au public des locaux propriétés de Mme LAHRACH Aicha, situés rue du Mégret et rue Gérard de Nerval à CREIL (60100) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à Mme LAHRACH Aicha.

Article 2 : L'ouverture au public de ces locaux ne pourra intervenir qu'après :

- L'exécution des prescriptions posées par la commission communale de sécurité du 14 février 2018 et des travaux qui en découlent.
- Une visite de contrôle desdits locaux par la commission et une autorisation de ré-ouverture dûment délivrée par arrêté municipal.

L'ensemble de ces prescriptions devront être réalisées dans le respect des délais règlementaires d'instruction des autorisations administratives nécessaires et de réalisation des travaux.

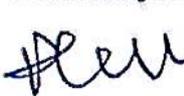
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et transmis à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement
- M. le commissaire de police

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Jean-Claude VILLEMMAIN

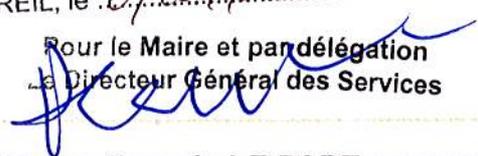

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 09/04/18

et publication ou notification le 20/04/18 Maire de Creil,
Conseiller Départemental de l'Oise

Francis LE PAPE

affiché le 20/04/18
CREIL, le 09/04/18 Creil, le 4 avril 2018

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Francis LE PAPE



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2018-222

Arrêté de mise en demeure
M. Shabbir WAQAS gérant du magasin MARHBA sis 18 rue
Gérard de Nerval à Creil (60100)

LE Maire de Creil

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L.541-3;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise en date du 3 janvier 1980 modifié,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme

Vu le rapport de la police municipale en date du 7 juin 2018, constatant que le trottoir au devant du commerce MARHBA sis 18 rue Gérard de Nerval est encombré de déchets de toutes natures cartons, boîtes, cartons.

Considérant que ces dépôts sont vecteurs de vermines de toutes sortes, de rats, d'odeurs nauséabondes et nuisent gravement à la salubrité et à la santé publique.

■ Considérant :

Que le dépôt constitué par M Shabbir WAQAS gérant du commerce MARHBA, sur le trottoir de votre enseigne; occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique et à la santé publique.

Qu'en vertu du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;

Que selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)» ;

Que contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, M Shabbir WAQAS gérant du magasin MARHBA n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M Shabbir WAQAS, de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

■ Arrête :

Article 1 - M Shabbir WAQAS gérant du magasin sis 18 rue Gérard de Nerval à Creil, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur le trottoir au devant et aux abords des commerces ci-dessus visés et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

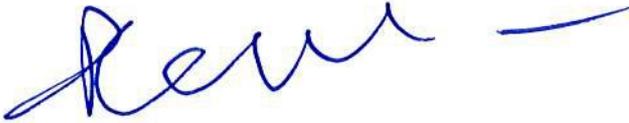
Article 4 – Monsieur le Maire de Creil, Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, madame le chef de la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M Shabbir WAQAS gérant du magasin MARHBA

Copie certifiée conforme

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services



Francis LE PAPE

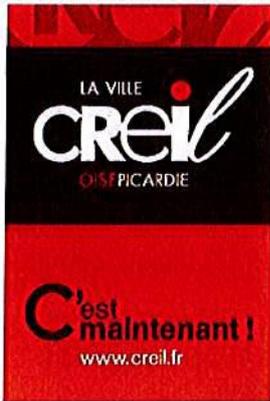
Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil

Conseiller départemental de l'Oise

Creil, le 15 juin 2018



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2017-405**

Mise en demeure de l'Association cutuelle et culturelle
des musulmans du Plateau Rouher (ACCMPR)
représentée par M. TAKFAOUI domicilié 26 rue
Léon Jouhaux à Creil (60100)

Le maire de Creil,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le devis et le rapport établis respectivement par la société SND ENVIRONNEMENT mandaté par le syndicat des copropriétaires et le bureau d'études SOCOTEC mandaté par le Maire de Creil, mettant en évidence les risques sanitaires et pour la sécurité générés par les conséquences du sinistre intervenu en mars 2017 dans les locaux appartenant à la SCI DU PLATEAU, situés au 18 rue Gérard de Nerval à Creil.

■ **Considérant**

qu'il ressort du devis de la société SND ENVIRONNEMENT et du rapport de la SOCOTEC que la présence de déchets amiantés putrescibles et de matériaux contaminés par l'amiante, la présence d'éléments de toiture instables représentent un danger pour toute personne non autorisée pénétrant sur le site sinistré en l'état, les infiltrations pouvant par ailleurs occasionner des risques sanitaires et électriques dans les ERP en activité,

que chaque copropriétaire est responsable solidairement de l'obligation de mettre en œuvre les mesures visant à identifier les risques liés à la présence d'amiante dans ses locaux et à faire cesser ces risques, ainsi que à préserver la sécurité et la salubrité publique,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'ACCMPR, sise rue Du Mégret à Creil (60100), et représentée par M. TAKFAOUI domicilié 26 rue Léon Jouhaux à Creil (60100) en sa qualité de copropriétaire de la copropriété sise 18 rue Gérard de Nerval à Creil (60100) est mis en demeure :

- sous un délai de 1 mois d'établir le Dossier Technique Amiante de chaque établissement recevant du public lui appartenant et situé dans la copropriété et de l'adresser à la mairie,

- sous un délai de 3 mois de mettre en œuvre toutes mesures visant aux travaux de reconstruction de la toiture commune.

Article 2 : A défaut d'exécution des prescriptions ci-dessus exposées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des juridictions compétentes pour application des sanctions pénales prévues par le Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le Directeur général des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

... / ...

... / ...

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Jacques VILMONT



Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe



Nicole CAPON

Creil, le 28 décembre 2017

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 29/12/17
et publication ou notification le 04/01/18
affiché le 29/12/17
CREIL, le 04/01/18

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Jacques VILMONT





■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2017-407**

Mise en demeure du Cabinet AJ et associés – 10-12 allée Pierre de
Coubertin à Versailles (78000)

Le maire de Creil,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu les résultats de la mesure d'empoussièremment effectuée au niveau des locaux appartenant à la SCI DU PLATEAU, par l'entreprise ALM Environnement,
- Vu le devis et le rapport établis respectivement par la société SND ENVIRONNEMENT mandaté par le syndicat des copropriétaires et par le bureau d'études SOCOTEC mandaté par le Maire de Creil, mettant en évidence les risques sanitaires et pour la sécurité générés par les conséquences du sinistre intervenu en mars 2017 dans le commerce à enseigne « INTERLOTS », situé au 18 rue Gérard de Nerval à Creil.

■ **Considérant**

qu'il ressort du jugement du TGI de Senlis en date du 15 juin 2017, qu'une mission précise d'administration de la copropriété sise 18 rue Gérard de Nerval vous a été confiée,

Que dans le cadre de cette mission, vous devez prendre toutes mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété et au retrait de l'amiante et à la gestion des conséquences de l'incendie,

qu'il ressort du devis et du rapport susvisés que la présence de déchets amiantés putrescibles et de matériaux contaminés par l'amiante, la présence d'éléments de toiture instables représentent un danger pour toute personne non autorisée pénétrant sur le site sinistré en l'état, les risques liés aux infiltrations pouvant occasionner des risques sanitaires et électriques dans les ERP en activité situés sous les locaux incendiés,

qu'il ressort du jugement susvisé que vous devez mettre en œuvre les mesures visant à préserver la sécurité et la salubrité publique,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le cabinet AJ ASSOCIES, en sa qualité de représentant des copropriétaires de la copropriété sise 18 rue Gérard de Nerval à Creil (60100) est mis en demeure :

- **sous un délai de 1 mois** d'adresser à la Ville de Creil tout document indicatif du planning de mise en œuvre des mesures visant à la préservation de la sécurité et de la salubrité publique, notamment celles visées au devis établi par la société SND ENVIRONNEMENT.

- **sous un délai de 3 mois** de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété et au retrait de l'amiante et à la gestion des conséquences de l'incendie,

Article 2 : Le cabinet AJ ASSOCIES devra rendre compte de l'exécution des mesures susvisées avant toute ré-exploitation des locaux incendiés.

... / ...

Article 3 : A défaut d'exécution des prescriptions ci-dessus exposées, un constat sera effectué par agent assermenté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des juridictions compétentes pour application des sanctions pénales prévues par la réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le Directeur général des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Jacques VILMONT

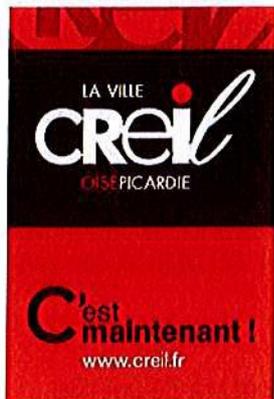
DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 29/12/17
et publication ou notification le 03/01/18
affiché le 29/12/17
CREIL, le 03/01/18

Pour le Maire et par délégation
La Maire-Adjointe

Nicole CAPON

Creil, le 28 décembre 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Jacques VILMONT



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2017-408**
Mise en demeure de **M. MOHAMMAD AKMAL – 34 rue Alfred de Musset à Creil (60100)**

Le maire de Creil,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** le devis et le rapport établis respectivement par la société SND ENVIRONNEMENT mandaté par le syndicat des copropriétaires et le bureau d'études SOCOTEC mandaté par le Maire de Creil, mettant en évidence les risques sanitaires et pour la sécurité générés par les conséquences du sinistre intervenu en mars 2017 dans les locaux appartenant à la SCI DU PLATEAU, situés au 18 rue Gérard de Nerval à Creil.

■ **Considérant**

qu'il ressort du devis de la société SND ENVIRONNEMENT et du rapport de la SOCOTEC que la présence de déchets amiantés putrescibles et de matériaux contaminés par l'amiante, la présence d'éléments de toiture instables représentent un danger pour toute personne non autorisée pénétrant sur le site sinistré en l'état, les infiltrations pouvant par ailleurs occasionner des risques sanitaires et électriques dans les ERP en activité,

que chaque copropriétaire est responsable solidairement de l'obligation de mettre en œuvre les mesures visant à identifier les risques liés à la présence d'amiante dans ses locaux et à faire cesser ces risques, ainsi que à préserver la sécurité et la salubrité publique,

■ **Arrête :**

Article 1 : M. MOHAMMAD AKMAL, domicilié 34 rue Alfred de Musset à Creil (60100), en sa qualité de copropriétaire de la copropriété sise 18 rue Gérard de Nerval à Creil (60100) est mis en demeure :

- **sous un délai de 1 mois** d'établir le Dossier Technique Amiante de chaque commerce ou ERP lui appartenant et situé dans la copropriété et de l'adresser à la mairie,

- **sous un délai de 3 mois** de mettre en œuvre toutes mesures visant aux travaux de reconstruction de la toiture commune.

Article 2 : A défaut d'exécution des prescriptions ci-dessus exposées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des juridictions compétentes pour application des sanctions pénales prévues par le Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le Directeur général des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

... / ...

... / ...

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Jacques VILMONT



Pour le Maire et par délégation
La Maire-Adjointe



Nicole CAPON

Creil, le 28 décembre 2017

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 29/12/17

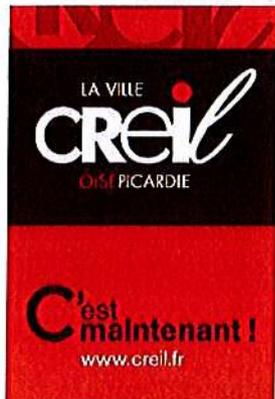
et publication ou notification le 03/01/18

affiché le 29/12/17

CREIL, le 03/01/18

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Jacques VILMONT





■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2017-409**
Arrêté de mise en demeure **SCI DU PALMIER - 37 rue Gérard de Nerval à Creil (60100)**

Le maire de Creil,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** le devis et le rapport établis respectivement par la société SND ENVIRONNEMENT mandaté par le syndicat des copropriétaires et le bureau d'études SOCOTEC mandaté par le Maire de Creil, mettant en évidence les risques sanitaires et pour la sécurité générés par les conséquences du sinistre intervenu en mars 2017 dans les locaux appartenant à la SCI DU PLATEAU, situés au 18 rue Gérard de Nerval à Creil.

■ **Considérant**

qu'il ressort du devis de la société SND ENVIRONNEMENT et du rapport de la SOCOTEC que la présence de déchets amiantés putrescibles et de matériaux contaminés par l'amiante, la présence d'éléments de toiture instables représentent un danger pour toute personne non autorisée pénétrant sur le site sinistré en l'état, les infiltrations pouvant par ailleurs occasionner des risques sanitaires et électriques dans les ERP en activité ;

que chaque copropriétaire est responsable solidairement de l'obligation de mettre en œuvre les mesures visant à identifier les risques liés à la présence d'amiante dans ses locaux et à faire cesser ces risques, ainsi que à préserver la sécurité et la salubrité publique,

■ **Arrête :**

Article 1 : La SCI du Palmier, sise 37 rue Gérard de Nerval à Creil (60100), en sa qualité de copropriétaire de la copropriété sise 18 rue Gérard de Nerval à Creil (60100) est mis en demeure :

- **sous un délai de 1 mois** d'établir le Dossier Technique Amiante de chaque commerce ou ERP lui appartenant et situé dans la copropriété et de l'adresser à la mairie,

- **sous un délai de 3 mois** de mettre en œuvre toutes mesures visant aux travaux de reconstruction de la toiture commune.

Article 2 : A défaut d'exécution des prescriptions ci-dessus exposées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des juridictions compétentes pour application des sanctions pénales prévues par le Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le Directeur général des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

... / ...

... / ...

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques



Jacques VILMONT

Pour le Maire et par délégation
La Maire-Adjointe



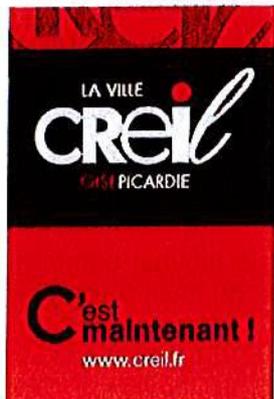
Nicole CAPON

Creil, le 28 décembre 2017

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 29/12/17
et publication ou notification le 03/01/18
affiché le 29/12/17
CREIL, le 03/01/18

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Jacques VILMONT





■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2017-410**

Arrêté portant interdiction de faire usage des locaux - Mise en demeure -
Locaux appartenant à la SCI DU PLATEAU - 18 rue Gérard de Nerval à
Creil (60100)

Le maire de Creil,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le rapport établi par la société SND ENVIRONNEMENT et celui établi par le bureau d'études SOCOTEC mandaté par le Maire de Creil, mettant en évidence les risques sanitaires et pour la sécurité générés par les conséquences du sinistre intervenu en mars 2017 dans les locaux appartenant à la SCI DU PLATEAU, situés au 18 rue Gérard de Nerval à Creil.

■ **Considérant**

qu'il ressort des rapports susvisés que de multiples matériaux amiantés se sont effondrés dans la zone de stockage desdits locaux,

que la présence de déchets amiantés putrescibles et de matériaux contaminés par l'amiante, la présence d'éléments de toiture instables représentent un danger pour toute personne non autorisée pénétrant sur le site sinistré en l'état,

que chaque copropriétaire est responsable solidairement de l'obligation de mettre en œuvre les mesures visant à faire cesser les risques liés à la présence d'amiante dans ses locaux, ainsi que à préserver la sécurité et la salubrité publique,

■ **Arrête :**

Article 1 : Interdiction est déclarée à la SCI DU PLATEAU, propriétaire des locaux sinistrés 18 rue Gérard de Nerval à Creil (60100), de faire usage des locaux de l'ancien commerce et de sa réserve, et ce jusqu'à désamiantage du site, nettoyage et reconstruction de la toiture incendiée.

Article 2 : La SCI DU PLATEAU, sise 18 rue Gérard de Nerval à Creil (60100), en sa qualité de copropriétaire de la copropriété sise 18 rue Gérard de Nerval à Creil (60100) est mise en demeure :

- sous un délai de 3 mois de mettre en œuvre toutes mesures visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : A défaut d'exécution des prescriptions ci-dessus exposées, un constat sera effectué par agent assermenté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des juridictions compétentes pour application des sanctions pénales dont leur auteur sera passible.

Le non-respect desdites prescriptions est passible des sanctions pénales prévues aux articles R 610-5 et L 131-13 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

... / ...

... / ...

Article 5 : Le Directeur général des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques



Jacques VILMONT

Pour le Maire et par délégation
La Maire-Adjointe



Nicole CAPON

Creil, le 28 décembre 2017

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 29/12/17
et publication ou notification le 27/12/17
affiché le 29/12/17
CREIL, le 27/12/17

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Jacques VILMONT

